

Considérant que la Commission des droits de l'homme a abordé une nouvelle phase de ses travaux sur la question, orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Réaffirmant qu'il y a lieu de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé, entre autres, que l'un des objectifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devant se tenir en 1993 serait d'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques, étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶,

Ayant considéré le rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général¹⁵⁶, conformément à la résolution 1990/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990³⁷, et à la résolution 45/97 de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement;

2. *Prend acte avec intérêt* du rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général¹⁵⁶;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session des propositions concrètes sur l'application effective et la promotion de la Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des vues exprimées à ce sujet au cours des débats de la Commission à sa quarante-septième session, ainsi que de toutes observations et propositions qui pourraient être formulées conformément au paragraphe 3 de la résolution 1990/18 de la Commission;

4. *Réaffirme* qu'un mécanisme d'évaluation continue est nécessaire pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration;

5. *Prie* le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de continuer à assurer la coordination des diverses activités visant à l'application de la Déclaration;

6. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées, de tenir dûment compte de la Déclaration en planifiant leurs programmes d'activité et de s'efforcer de contribuer à son application;

7. *Prie instamment aussi* les commissions régionales et les organisations intergouvernementales régionales de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales et locales représentatives, en vue de parvenir à un accord sur les dispositions à prendre, dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration,

8. *Prie* le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-huitième session, et l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, des activités que les organismes des Nations Unies auront menées pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration;

9. *Demande* à la Commission de continuer à faire des propositions à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir et en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme ainsi que des réponses figurant dans le rapport établi par le Secrétaire général¹⁵⁶;

10. *Approuve* la demande de la Commission engageant le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à prendre dûment en considération la Déclaration lorsqu'il examinera les rapports existant entre le développement et la jouissance des droits de l'homme;

11. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-septième session, au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/124. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment sa résolution 41/129 du 4 décembre 1986 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/40 du 10 mars 1987³⁴, 1988/72 du 10 mars 1988³⁵, 1989/52 du 7 mars 1989³⁶ et 1990/73 du 7 mars 1990³⁷, et prenant note de la résolution 1991/27 de la Commission, en date du 5 mars 1991³⁸,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶ et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés à l'échelon national en vue d'assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer s'agissant de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Rappelant les recommandations figurant dans sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990 et dans la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991³⁸, selon lesquelles le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devrait examiner les moyens par lesquels la Conférence pourrait encourager la création ou le renforcement d'institutions nationales,

Notant les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de protection et de promotion des droits de l'homme à l'échelon national et reconnaissant la valeur de ces démarches pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport mis à jour sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme³⁷, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 44/64 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité;

3. *Encourage* les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, ou à les renforcer s'il en existe déjà, et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux;

4. *Note* les progrès réalisés dans ce domaine ces dernières années, ainsi que l'augmentation du nombre et de l'efficacité des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans le monde entier;

5. *Note également* les efforts faits par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat pour accroître sa coopération avec les institutions régionales et nationales;

6. *Encourage* les initiatives des gouvernements et des organisations régionales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales visant à renforcer les institutions nationales existantes et à en créer là où il n'en existe pas;

7. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions régionales et nationales, surtout en matière de services consultatifs, d'assistance technique, d'information et d'enseignement dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Prie également* le Centre pour les droits de l'homme de créer, à la demande des Etats concernés, des centres des Nations Unies pour la documentation et la formation en matière de droits de l'homme, en se fondant pour ce faire sur les procédures établies concernant l'utilisation des ressources disponibles au titre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

9. *Prie* le Secrétaire général de donner une suite favorable aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de

l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des centres nationaux de documentation et de formation en matière de droits de l'homme;

10. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions nationales;

11. *Souligne* le rôle des institutions nationales en tant qu'organes de diffusion pour les documents relatifs aux droits de l'homme et de transmission pour d'autres activités d'information concernant les droits de l'homme entreprises ou organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Reconnaît* le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à l'égard des institutions nationales;

13. *Se félicite* que le Centre pour les droits de l'homme ait organisé un atelier sur ce sujet, à Paris en octobre 1991, comme demandé dans la résolution 1990/73 de la Commission des droits de l'homme;

14. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les résultats de cette réunion à la Commission des droits de l'homme;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution lors de sa quarante-huitième session.

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/125. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 45/165 du 18 décembre 1990, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées dans le monde et par le fait que, dans certains cas, les familles des personnes disparues ont été l'objet d'intimidations et de mauvais traitements,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,

Préoccupée par le nombre croissant d'informations faisant état de harcèlements subis par des témoins de disparitions ou des parents de disparus,

Rappelant que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué à plusieurs reprises dans ses rapports l'importance que revêtait l'élaboration d'une déclaration pour le bon accomplissement de sa mission,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Ayant à l'esprit la résolution 1991/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991³⁸,